

QUEBEC

CORPORATION MUNICIPALE DE
LA VILLE DE BELAIR
COMTE DE PORTNEUF

R E G L E M E N T N O : B-206

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU RE-
GLEMENT B-170 (MARGE DE REcul AVANT
DANS CERTAINES ZONES "C" et "S")

ASSEMBLEE ~~reguliere~~ speciale du conseil municipal
de la corporation de la Ville de Bélair, comté de Port-
neuf, tenue le 23.ième jour de Mai... 1973, ajournée
auième jour de 1973, à 8. heures du
soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à la
quelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE LEOPOLD BELANGER

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Maurice Guellet

Laurent Houle

Jean-Paul Rivet

Normand Gauthier

Fernand Vallières

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la
présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des
membres du conseil.

CONSIDERANT que ce conseil a adopté son règle-
ment No. B-170 relatif au zonage et à la construction dans
la municipalité;

CONSIDERANT que ce conseil désire prescrire
une marge de recul avant minimum obligatoire de vingt-cinq
pieds (25') le long de l'Avenue Courcellette;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'amender
toutes les zones sur le parcours de l'Avenue Courcellette
pour y prescrire une marge de recul avant minimum de vingt-
cinq pieds (25');

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender la gril-
le des spécifications à cet égard;

.../2

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le .7.ième jour deMai.. 1973.

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: Fernand Dubé

APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: Fernand Dubé

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NO.B-200. ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre -

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de règlement modifiant le règlement B-170 (marge de recul avant minimum dans certaines zones "C" et "S");

Définitions -

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" ont le sens qui leur est attribué dans cet article à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation de la Ville de Bélair, comté de Portneuf;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la corporation de la Ville de Bélair, comté de Portneuf;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation de la Ville de Bélair, comté de Portneuf;

but -

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement B-170 pour prescrire une marge de recul avant minimum de vingt-cinq pieds (25') dans les zones situées sur le parcours de l'Avenue Courcelette;

Modification, régl. B-170 - grille des spécifications -

ARTICLE 4.- La grille des spécifications jointe au règlement B-170, en vertu de l'article 21.1 est modifiée comme suit:

- a) La modification s'applique aux zones suivantes: 21C, 23C, 20C, 28C, 17C, 16C, 14C, 12C, 10S, 35C, 9C, 51C, 53C, 56C, 58C, 59C, et 61C;
- b) Dans toutes les zones énumérées au paragraphe a), la marge de recul avant minimum est de vingt-cinq pieds (25') et la grille des spécifications est corrigée en conséquence (norme d'implantation).

Entrée en vigueur -

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOpte A VILLE DE BELAIR CE 13.IEME JOUR DE Mai..... 1973.

S/

LEOPOLD BELANGER, maire.

S/

JEAN-CLAUDE GRENIER, o.m.a.

QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
LA VILLE DE BELAIR
COMTE DE PORTNEUF

AVIS DE PROMULGATION

DU REGLEMENT NO. 206 -

AVIS PUBLIC

PUBLIC NOTICE

A TOUS LES PROPRIETAIRES D'IM-
MEUBLES IMPOSABLES SITUES DANS
LES ZONES "C" et "S":

TO ALL OWNERS OF TAXABLE
BUILDINGS SITUATED IN THE
"C" and "S" ZONES:

AVIS PUBLIC est, par les pré-
sentes, donné par le soussigné,
JEAN-CLAUDE GRENIER, o.m.a.,
de la Ville de Bélair, comté
de Portneuf;

PUBLIC NOTICE is hereby gi-
ven by the undersigned
JEAN-CLAUDE GRENIER, o.m.
a. of the town of Belair,
Portneuf county;

QUE ce conseil a adopté à son
assemblée du 23.ième jour de
...mai. 1973, le règlement No.
206 pourvoyant à la modifica-
tion du règlement B-170 (mar-
ge de recul avant dans certai-
nes zones "C" et "S");

THAT this council has adop-
ted onMAY.23.....
1973, the by-law No. 206
enacting to the modifica-
tion of the by-law No. B-170
(set-back line before in
certain "C" and "S" zones);

QUE ce règlement a reçu l'ap-
probation des électeurs pro-
priétaires le 12.ième jour de
...juin. 1973;

THAT this by-law received
the approbation of the pro-
prietors electors on
...JUNE.12 1973;

QUE les intéressés pourront
consulter le règlement au bu-
reau de la corporation;

THAT the interested may con-
sult the by-law at the of-
fice of the corporation;

QUE ce règlement entrera en
vigueur conformément à la loi.

THAT This by-law will be
in force in conformity with
the law.

DONNE A BELAIR CE 14.IEME
JOUR DE ...juin..1973.

GIVEN AT THE TOWN OF BE-
LAIR THIS .JUNE.14.....
1973.

S/ JEAN-CLAUDE GRENIER, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN-CLAUDE GRENIER, o.m.a., de la Ville
de Bélair, comté de Portneuf, certifie sous mon serment
d'office que, conformément à la loi, j'ai publié l'avis
ci-dessus le 14.ième jour de ...juin. 1973, lequel avis
a paru dans le journal ...Le Belair..... le 18.ième
jour dejuin... 1973.

S/ JEAN-CLAUDE GRENIER, o.m.a.

RDP/dp
nd. 7601-323 -